1. ------IND- 2018 0211 LV- FR- ------ 20180524 --- --- IMPACT

**Règlement du Conseil des ministres sur la procédure à suivre afin de mettre fin au statut de déchet des matériaux de caoutchouc obtenus à partir de pneus hors d’usage: rapport d’évaluation d’impact ex-ante (résumé)**

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé du projet de loi** | |
| Objet, solution et date d’entrée en vigueur (500 caractères sans espaces) | L’article 6, paragraphe 11, de la loi sur la gestion des déchets (ci-après dénommée «WML») stipule que le Conseil des ministres établit la procédure pour l’application des critères pour les sous-produits et la fin du statut de déchet.  Le projet de règlement du Conseil des ministres sur la procédure à suivre afin de mettre fin au statut de déchet des matériaux de caoutchouc obtenus à partir de pneus hors d’usage (ci-après dénommé le «projet de règlement») s’applique aux matériaux de caoutchouc obtenus à partir de pneus hors d’usage à la suite de leur transformation. Le projet de règlement stipule que le transformateur des pneus hors d’usage doit introduire un système de gestion de la qualité, tandis que la personne qui importe des matières premières secondaires obtenues à partir de pneus hors d’usage provenant d’autres pays doit s’assurer que ces matières premières sont produites en conformité avec les exigences de qualité appropriées. Le projet de règlement stipule également que chaque lot de déchets (un transfert) doit être accompagné d’une copie de la déclaration démontrant que les matières premières secondaires répondent aux critères de fin du statut de déchet et attestant que les matières premières secondaires obtenues à partir de pneus hors d’usage satisfont aux exigences dudit règlement. Le projet de règlement entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **I. Nécessité du projet de loi** | | |
| 1. | Base légale | Article 6, paragraphe 11, de la WML. |
| 2. | La situation actuelle et les questions auxquelles le projet de loi est censé répondre; objet et nature du cadre réglementaire | L’article 6, paragraphe 11, de la WML stipule que le Conseil des ministres établit la procédure pour l’application des critères relatifs aux sous-produits et à la fin du statut de déchet.  Actuellement, les critères généraux pour mettre fin au statut de déchet sont énoncés dans le règlement du Conseil des ministres nº 302 du 19 avril 2011 sur la classification des déchets et les propriétés qui rendent les déchets dangereux. Toutefois, ledit règlement n’établit pas les critères déterminant la fin du statut de déchet pour les matériaux de caoutchouc obtenus à partir de pneus hors d’usage.  À la lumière de ce qui précède, un nouveau règlement a été élaboré pour établir la procédure à suivre afin de mettre fin au statut de déchet des matériaux de caoutchouc obtenus à partir de pneus hors d’usage. Le projet de règlement fixe des exigences relatives aux pneus hors d’usage qui sont transformés en matières premières secondaires, au processus de recyclage et aux matières premières secondaires obtenues. Afin d’établir une procédure commune pour mettre fin au statut de déchet de ces matériaux, le projet de règlement inclut des critères (annexe 1 dudit projet) pour déterminer si les matériaux doivent être considérés comme un déchet ou comme des matières premières secondaires. Le transformateur des pneus hors d’usage doit s’assurer que tous les critères inclus dans le projet de règlement sont satisfaits et la personne responsable de l’importation de matières premières secondaires en Lettonie doit certifier que les matières premières secondaires sont produites dans le cadre d’un système de gestion de la qualité. Les critères mentionnés sont nécessaires pour faciliter le recyclage des pneus hors d’usage.  Les pneus hors d’usage (code de déchets 160103)[[1]](#footnote-1) sont stockés sur des sites de collecte et de stockage de pneus, dans des garages où les pneus sont montés et équilibrés, des casses, des garages spécialisés dans le montage de pneus, des ateliers de réparation d’équipements agricoles et des sites de tri des déchets exploités par des entreprises de gestion des déchets qui possèdent une autorisation pour la gestion des déchets ou une autorisation pour des activités polluantes de catégorie B (installations de gestion des déchets). Selon le Service national de l’environnement, en 2016, la Lettonie comptait 159 sites de collecte de pneus hors d’usage, dont 36 étaient destinés aux déchets dangereux pour l’environnement.  Quantité de pneus gérés en Lettonie[[2]](#footnote-2)   |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | |  | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | | Quantité de pneus importés et mis sur le marché en Lettonie (tonnes) | 12 762 | 15 115 | 15 918 | 15 003 | | Collectés | 8 657 | 9 599 | 11 071 | 9 492 | | Recyclés, revalorisés (tonnes) | 7 452 | 8 187 | 9 243 | 9 260 | | Pourcentage recyclé de la quantité importée et mise sur le marché en Lettonie | 58 | 54 | 58 | 61 |   Les principales entreprises de recyclage de pneus sont les suivantes: VVV RECYCLING, SIA; E Daugava, SIA; Cemex, SIA, et AK LRPMK, SIA.  Le projet de règlement s’applique aux matériaux de caoutchouc obtenus à partir de pneus hors d’usage à la suite de leur traitement. Ledit projet indique que le fabricant de matériaux de caoutchouc, c’est-à-dire les matières premières secondaires, doit introduire un système de gestion de la qualité pour la production de matériaux de caoutchouc à partir de pneus hors d’usage, et que les personnes qui importent ces matériaux d’autres pays doivent s’assurer que les matériaux sont produits en conformité avec les exigences de qualité. Le projet de règlement indique également que chaque lot de déchets (un transfert) doit être accompagné d’une copie de la déclaration du transformateur démontrant que les matériaux obtenus à partir de pneus hors d’usage répondent aux exigences dudit règlement.  Le projet de règlement ne s’applique pas aux matériaux de caoutchouc obtenus à partir de pneus hors d’usage utilisés pour l’incinération avec ou sans récupération d’énergie, pour la pyrolyse, la plasmolyse, la gazéification et les processus technologiques similaires impliquant la modification des propriétés physiques ou chimiques des matériaux de caoutchouc. Le projet de règlement s’applique uniquement aux matériaux de caoutchouc obtenus à partir de pneus hors d’usage à la suite de leur recyclage. |
| 3. | Organismes ayant participé à la rédaction | Ministère de la protection de l'environnement et du développement régional, Service national de l’environnement. |
| 4. | Informations supplémentaires | Non |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **II. Impact social, économique et administratif du projet de loi** | | |
| 1. | Les groupes sociaux cibles qui sont concernés ou susceptibles de l'être par le cadre réglementaire | Les opérateurs économiques qui recyclent des pneus hors d’usage, les systèmes de responsabilisation des fabricants, les importateurs de pneus, le public. |
| 2. | Impact du cadre réglementaire sur l’économie et les charges administratives | Si les opérateurs économiques souhaitent que les matériaux de caoutchouc obtenus à partir de pneus hors d’usage ne soient plus considérés comme des déchets mais comme des matières premières secondaires, ils doivent introduire un système de gestion de la qualité et s’assurer que le recyclage des matériaux de caoutchouc répond aux exigences spécifiées dans le projet de règlement.  L’impact du projet de cadre réglementaire sur l’économie et les groupes cibles, tels que les petites et moyennes entreprises, les microentreprises, les jeunes entreprises et les ONG, ne sera pas significatif. Le projet de règlement aura un impact positif sur l’environnement, la santé et les indicateurs du plan de développement national aux niveaux microéconomique et macroéconomique, étant donné que le cadre juridique règlera le problème du recyclage des pneus, réduira la pollution environnementale et les risques potentiels pour la santé publique et développera la concurrence dans le domaine du recyclage des déchets. |
| 3. | Évaluation des coûts administratifs | L’évaluation des coûts administratifs comprend les coûts estimés de la mise en place et de la maintenance du système de gestion de la qualité mentionné dans le projet de règlement.  C = (f x l+k) x (n x b), où  **C** est le coût de la mise en place et de la maintenance du système de gestion de la qualité;  **f** est le tarif horaire dans le secteur privé, obtenu en divisant le salaire mensuel moyen dans le secteur privé (s’élevant, selon les données du bureau central des statistiques de Lettonie [[www.csb.gov.lv](http://www.csb.gov.lv)], à 845 €/mois en 2016) par les heures normales de travail stipulées à l’article 131, paragraphe 1, de la loi sur le travail (40 heures/semaine x 4 = 160 heures/mois) = **5,28 €/heure**;  **l** est le temps requis pour mettre en place le système de gestion de la qualité mentionné dans le projet de règlement – **40 heures**;  **k** est le coût de la création du système de gestion de la qualité – **5 000 €*;***  **n** est le nombre d’entreprises de gestion des déchets ménagers auxquelles le projet de règlement devrait s’appliquer – **il existe actuellement 6 entreprises de ce type**;  **b** est la fréquence des mesures du rapport masse/volume – une activité ponctuelle.  Estimation:  **C = (5,28 x 40 + 5 000) x (6 x 1) = 31 267,20 €** |
| 4. | Évaluation des coûts de mise en conformité | Les coûts de mise en conformité sont similaires aux coûts administratifs calculés conformément à la formule de la section II, paragraphe 3, du résumé. Toutefois, une estimation précise ne peut être établie que lorsque le nombre d’opérateurs économiques participant à la production de matériaux de caoutchouc à partir de pneus hors d’usage est connu. |
| 5. | Informations supplémentaires | Non |

|  |
| --- |
| **III. Impact du projet de loi sur le budget de l’État et celui des collectivités locales** |
| Le projet ne concerne pas ce domaine. |

|  |
| --- |
| **IV. Impact du projet de loi sur le cadre réglementaire existant** |
| Le projet ne concerne pas ce domaine. |

|  |  |
| --- | --- |
| **V. Conformité du projet de loi avec les obligations internationales de la République de Lettonie** | |
| **Obligations vis-à-vis de l'Union européenne** | Règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets  Lorsque, lors de l’importation de matériaux de caoutchouc obtenus à partir de pneus hors d’usage provenant d’autres pays, les autorités compétentes du pays d’expédition et du pays de destination ne peuvent s’accorder sur la classification des matériaux de caoutchouc, le transfert doit être considéré comme un déchet. |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Tableau 1**  **Conformité du projet de loi avec la législation de l’UE** | | | |
| **Date, numéro et titre du règlement respectif de l’UE** | 1. règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (ci-après dénommé le «règlement (CE) nº 1013/2006»); 2. règlement (UE) nº 1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives (ci-après dénommé le «règlement (UE) nº 1357/2014»); 3. règlement (CE) nº 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (ci-après dénommé le «règlement (CE) nº 850/2004»); 4. règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ci-après dénommé le «règlement REACH»). | | |
| **A** | **B** | **C** | **D** |
| Article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1013/2006 | Alinéa 11 | Pleinement conforme | Les exigences ne sont pas plus strictes que celles que prévoit le règlement. |
| Annexe du règlement (UE) nº 1357/2014 | Point 1.2 de l’annexe 1 | Pleinement conforme | Les exigences ne sont pas plus strictes que celles que prévoit le règlement. |
| Annexe IV du règlement (UE) nº 850/2004 | Point 1.2 de l’annexe 1 | Pleinement conforme | Les exigences ne sont pas plus strictes que celles que prévoit le règlement. |
| Annexe XVII du règlement REACH | Point 1.3 de l’annexe 1 | Pleinement conforme | Les exigences ne sont pas plus strictes que celles que prévoit le règlement. |
| L’État membre a-t-il utilisé les droits discrétionnaires afin de transposer ou mettre en œuvre certaines dispositions de la législation de l’UE?  Pourquoi? | Non | | |
| Obligation de faire rapport aux institutions de l’UE et aux États membres de l’UE conformément aux réglementations qui régissent la fourniture d’informations sur les projets de règlements techniques, le soutien de l’État et les règlements financiers (concernant la politique monétaire) | Le projet de règlement est considéré comme un projet de règlement technique, ce qui signifie qu’il sera notifié à la Commission européenne conformément aux procédures prévues dans l’instruction du Conseil des ministres nº 1 du 23 février 2010 sur les procédures dans le cadre desquelles les autorités publiques fournissent des informations sur les projets de règlements techniques. | | |
| **Informations supplémentaires** | **Non** | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **VI. Participation et efforts de communication du public** | | |
| 1. | Efforts de participation et de communication du public prévus en relation avec le projet | Le public a participé à l’élaboration du règlement conformément à la procédure prévue au point 7.41 du règlement du Conseil des ministres nº 970 du 25 août 2009 sur la procédure de participation du public au processus de planification du développement, c’est-à-dire que les membres du public ont eu la possibilité de présenter des propositions écrites lors de la phase de rédaction. |
| 2. | Participation du public à l'élaboration du règlement | Le projet de règlement a été publié sur le site internet du Ministère de la protection de l'environnement et du développement régional ([www.varam.gov.lv](http://www.varam.gov.lv)) le 18 janvier 2018, donnant ainsi la possibilité aux parties intéressées d’exprimer leur point de vue et de faire des suggestions. |
| 3. | Résultats de la participation du public | Des observations ont été reçues de Latvijas Nacionālais akreditācijas birojs, SIA; Service national de l’environnement; EkoRecycling, SIA; Latvijas Asociācija Bīstamo Atkritumu Apsaimniekošanai; Latvijas Zaļais punkts, AS. |
| 4. | Informations supplémentaires | Non |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **VII. Mise en œuvre du projet de loi et son impact sur les collectivités** | | |
| 1. | Organismes ayant participé à la mise en œuvre du projet | **Service national de l’environnement de la République de Lettonie** |
| 2. | Impact de la mise en œuvre du projet sur les fonctions administratives et les structures institutionnelles.  Création de nouveaux organismes, dissolution ou restructuration des organismes existants, impact sur les besoins en ressources humaines de ceux-ci | Le projet de règlement n’affecte pas les fonctions et les tâches des organismes concernés.  Aucune mise en place de nouveaux organismes et aucune restructuration d’organismes existants ne sont prévues à ce jour. |
| 3. | Informations supplémentaires | Non |

Ministre de la protection de l'environnement et du développement régional Kaspars Gerhards

1. Règlement du Conseil des ministres nº 302 du 19 avril 2011 sur la classification des déchets et les propriétés qui rendent les déchets dangereux [↑](#footnote-ref-1)
2. Données de l’administration du Fonds letton pour la protection de l’environnement [www.lvafa.gov.lv](http://www.lvafa.gov.lv) [↑](#footnote-ref-2)